Délinquance : Mettre à l'écart les multirécidivistes et arrêter l'immigration

05/03/2011 à 9h00
Tribune libre de *Paysan Savoyard*

Nous concluons cette série de cinq articles consacrée à la question de la délinquance par l'exposé de différentes propositions dont l'application permettrait nous semble-t-il d'améliorer la situation.

1. Les récidivistes devraient être mis à l'écart

Il nous semble que la loi pénale devrait être fortement durcie à l'encontre des récidivistes.

– La loi devrait tout d'abord être modifiée afin d'introduire une distinction systématique entre récidivistes et primo délinquants à tous les stades du processus judiciaire. Cette distinction existe certes dans la législation actuellement en vigueur (par exemple comme nous l'avons vu précédemment le niveau des peines encourues est plus élevé pour les récidivistes) : elle est cependant très insuffisante.

Il est tout à fait souhaitable que la loi se montre protectrice vis-à-vis des personnes mises en cause pour la première fois : celles-ci doivent disposer de toutes les garanties qui s'attachent à la présomption d'innocence. En revanche il n'y a pas lieu, selon nous, de faire bénéficier les délinquants récidivistes des mêmes protections. »

Par exemple la durée de la garde à vue ne devrait pas être la même pour les récidivistes et pour les personnes mises en

cause pour la première fois. Les règles de procédure devraient être fortement simplifiées et allégées lorsqu'il s'agit de récidivistes afin de ne plus donner prise aux manœuvres de leurs avocats. De même le principe selon lequel, en l'absence de preuves, le doute doit profiter à l'accusé, ne devrait pas avoir la même valeur pour les récidivistes. Par exemple encore les règles relatives à la détention (peines alternatives à la prison, permissions de sortie, remises de peines, libérations conditionnelles,…) devraient être plus strictes pour les récidivistes.

Actuellement des mafieux ou des chefs de gangs déjà condamnés poursuivent leurs activités une fois leur peine purgée : les services de justice et de police doivent déployer des efforts considérables pour prouver qu'ils poursuivent des activités illégales et pour surmonter les obstacles posés par les lois et le code de procédure pénale qui protègent les libertés individuelles. Il faut faire cesser cette situation : les protections visant à respecter la présomption d'innocence des justiciables doivent être fortement allégées dès lors que la personne mise en cause est récidiviste.

– En second lieu, l'échelle des peines prévues par la loi devrait être considérablement alourdie pour les récidivistes. Des peines planchers significatives devraient être automatiques : les juges seraient contraints de les appliquer (dans le système actuel, comme nous l'avons vu, les juges ont la possibilité de ne pas appliquer les soi-disant peines planchers).

Au-delà d'un certain nombre de récidives à définir (3 ? davantage ?), la loi devrait rendre obligatoire l'incarcération, et pour des durées bien plus longues (la durée d'incarcération moyenne pour un délit n'est actuellement que de 5 mois comme nous l'avons vu : elle devrait passer à plusieurs années). Quant aux meurtriers récidivistes, ils devraient se voir appliquer la perpétuité réelle.

Énonçons les choses de façon simple : il faudrait mettre à l'écart durablement les récidivistes.

Tout lecteur de la presse régionale sait que les délits et les crimes sont commis par des récidivistes, « connus de la police » ou déjà condamnés antérieurement à 5, 10, 15 reprises voire davantage : placer les récidivistes en prison pour de longues durées permettrait ipso facto à la société française de se débarrasser de l'essentiel de la délinquance (une telle politique supposerait d'augmenter fortement le nombre de places en prison et donc, nous en avons bien conscience, d'alourdir les dépenses publiques).

– Ajoutons qu'il faudrait revoir et rendre plus rigoureuse la définition légale de la récidive, actuellement selon-nous trop étroite. La loi devrait être modifiée, de façon à ce que soit désormais considérée comme récidiviste, tant du point de vue de la procédure que de la peine, toute personne qui, ayant déjà été condamnée pour un crime ou un délit, est de nouveau mise en cause (bien entendu, l'instruction de l'affaire ou le procès pourraient conduire à innocenter le récidiviste présumé).

2. Tous les condamnés devraient faire l'objet une fois leur peine effectuée d'un suivi et d'un contrôle

Nous pensons que la loi devrait autoriser (et contraindre) les pouvoirs publics à mettre en place un suivi et un contrôle de tous les condamnés ayant purgé leur peine.

La durée et l'étendue de ce contrôle devraient bien entendu varier selon le type de délit ou de crime commis et le juge détiendrait un pouvoir d'appréciation.

Ce suivi consisterait d'une part à apporter une aide à la réinsertion tant que celle-ci n'est pas correctement réalisée. C'est ainsi que les libérations de prison ne devraient être

mises en application que lorsque les détenus ont trouvé un travail et disposent de ressources et d'une solution de logement.

Il s'agirait d'autre part de mettre en place un système de contrôle, dont la nature et l'étendue seraient décidées par le juge et encadrées par la loi. Par exemple, une personne condamnée pour trafic de drogue ou pour un braquage devrait être obligée, une fois sa peine purgée, pendant une durée de plusieurs années au moins, de justifier ses revenus et ses moyens d'existence auprès des autorités. Par exemple encore cette personne devrait être soumise à une obligation de travail.

Le contrôle des revenus et l'obligation de travail existent actuellement dans la législation pénale : mais ils ne concernent, comme nous l'avons vu plus avant, que les condamnés avec sursis, les condamnés bénéficiant d'une libération conditionnelle et les criminels relevant du suivi socio-judiciaire. Notre proposition consiste à changer la loi pour que soient mis en place ces contrôles et ces obligations pour tous les condamnés après qu'ils ont effectué leur peine. Il serait nécessaire en particulier que les mafieux et les chefs de gangs condamnés, une fois purgée la longue peine de prison qui devrait leur être infligée, soient après leur libération suivis à la trace et ne disposent plus que de marges de manœuvre très réduites.

Disons les choses d'un mot : les personnes qui ont été condamnées ne devraient pas pouvoir recouvrer, une fois la peine purgée, la pleine liberté d'aller et venir dont dispose le citoyen ordinaire.

Cette proposition, si elle était mise en œuvre, supposerait de toute évidence une forte augmentation des moyens mis à la disposition des services judiciaires et policiers.

3. Tout comportement anormal devrait déclencher une réaction publique

Nous avons dit dans un précédent article que les conceptions humanistes conduisaient la justice à privilégier les objectifs centrés sur le délinquant (punir ; amender et réinsérer) et à négliger les deux autres (prévenir la délinquance ; protéger la société). Nous pensons qu'il faut renverser la perspective et que les deux objectifs négligés aujourd'hui sont en réalité les plus importants. Expliquons-nous.

Dans les procès pénaux, nous l'avons dit, la préoccupation majeure des juges est centrée sur la sanction : doivent-ils ou non délivrer une sanction ; et si oui, quelle sera pour le condamné la sanction juste et adaptée au cas particulier. Afin de pouvoir se déterminer sur l'opportunité et la nature de la sanction, les juges vont avant tout s'efforcer de répondre à ces trois questions : l'accusé est-il ou non coupable ; bénéficie-t-il de circonstances atténuantes ou bien au contraire les circonstances dans lesquelles le crime ou le délit ont été commis sont-elles aggravantes ; est-il responsable de ses actes ?

Afin que ces interrogations puissent trouver leur réponse, le tribunal peut déployer des moyens considérables, du moins pour les affaires les plus graves, comme les crimes : il peut auditionner des témoins en nombre variable qui vont se prononcer sur la personnalité de l'accusé ; il donne la parole aux accusés aussi largement que possible ; il permet à des avocats de plaider autant qu'ils le souhaitent, même les causes les plus indéfendables ; il fait appel à différents experts, notamment des experts en psychologie.

Nous pensons que les objectifs de la loi pénale devraient être revus de façon radicale : l'objectif de la décision pénale ne devrait plus être de sanctionner, de façon juste, un crime ou un délit. Cet objectif, qui relève de la volonté d'exercer une forme de vengeance publique, nous paraît secondaire.

La hiérarchie des objectifs devrait selon nous être revue et être désormais la suivante : D'abord protéger la société, en contrôlant efficacement les personnes dangereuses et en dissuadant effectivement les délinquants potentiels. Ensuite s'efforcer de réinsérer, en utilisant des moyens efficaces. Quant au souci de délivrer une sanction, objectif majeur de la justice pénale en l'état actuel des choses, il nous paraît finalement accessoire.

C'est la raison pour laquelle nous pensons que la réforme suivante devrait être opérée. La question que le juge pénal devrait se poser ne devrait plus être de savoir si la personne qu'il est amené à juger est coupable ou non, responsable de ses actes ou non et si l'acte a été commis dans des circonstances aggravantes ou atténuantes. La question qui devrait se poser au juge devrait être de savoir si la personne jugée présente ou non un risque pour la société et pour elle-même.

Dans l'hypothèse où la réponse serait positive, alors le juge devrait décider des mesures adaptées (mesures éducatives, mise sous tutelle, placement en foyer, prison…) visant ces deux objectifs : la protection de la société et la réinsertion. Autrement dit, tout comportement révélant une anomalie devrait déclencher une réaction des pouvoirs publics : délit, mais aussi mendicité, squat, toxicomanie… Ce n'est donc plus la notion de délit qui devrait être centrale mais celle de comportement anormal.

De même ce n'est plus la notion de gravité de l'acte qui devrait importer. Actuellement si l'acte est jugé peu grave, on passe l'éponge et on ne fait rien. Un acte même peu grave au plan pénal devrait au contraire déclencher une réaction adaptée, qui pourrait être, si nécessaire, une réaction très lourde.

De même encore ce n'est plus la notion de sanction qui devrait être déterminante, mais la notion de protection et d'aide :

protection de la société ; protection de l'individu contre lui-même ; aide apportée à la personne en situation de délinquance, que l'acte délinquant soit grave ou non, en vue de son insertion correcte dans la société.

Disons encore les choses d'une dernière manière : le juge pénal devrait se préoccuper de protection, de prévention et d'assistance, davantage que de sanction. En décidant les mesures adaptées à l'égard d'un toxicomane ou d'un squatteur, il ne s'agirait pas de le « punir » mais de poursuivre un triple objectif : protéger la société ; protéger la personne contre elle-même ; et prévenir par là-même d'autres délits ou crimes plus graves

On nous dira que nous voulons normaliser la société et mettre en place un contrôle social généralisé. Nous répondrons de la façon suivante.

Nous sommes effectivement favorables à un net renforcement du contrôle social. Mais il ne s'agit évidemment pas selon-nous d'imposer à tous un comportement standard et terne. Nous proposons que certains comportements asociaux déclenchent une réaction effective de la société : il ne s'agit pas pour autant de rogner sur les libertés individuelles. Ces comportements asociaux auxquels nous pensons sont d'ores et déjà interdits : il est en principe interdit de squatter, de consommer de la drogue, de boire de l'alcool dans la rue et de mendier dans le métro. Le problème est que ces comportements, comme nous l'avons dit plus avant, ne suscitent actuellement presque aucune réaction des pouvoirs publics.

Nous ne proposons donc pas d'empiéter sur les libertés : nous proposons que les comportements asociaux, qui font d'ores-et-déjà l'objet d'une interdiction, soient désormais combattus de façon effective et efficace, dans l'intérêt des « gens de la rue » d'abord, mais également dans l'intérêt même des personnes délinquantes ou à la dérive.

4. Un dispositif de tutorat éducatif devrait être mis en œuvre à grande échelle

La quatrième mesure que nous pensons souhaitable relève d'une conception renouvelée de la prévention. Notre analyse est la suivante. Nous pensons qu'une grande partie des personnes qui vivent dans les cités et dans les milieux du « quart-monde » ne pourront pas s'insérer socialement de façon satisfaisante, parce qu'elles ne reçoivent pas de leur famille une éducation satisfaisante.

Beaucoup de ces familles ne parviennent pas en effet, pour différentes raisons, à jouer leur rôle éducatif (nous ne voulons pas ici porter une condamnation morale : il s'agit de poser un constat et un diagnostic) : ces familles ne disposent pas du niveau scolaire permettant d'apporter un appui à leurs enfants ; beaucoup de familles sont déstructurées et les parents isolés éprouvent souvent des difficultés à faire face à leurs obligations éducatives ; dans un certain nombre de familles, les parents ne sont pas eux-mêmes insérés de façon satisfaisante et sont hors d'état de jouer un rôle éducatif (inactivité, alcool, toxicomanie…) ; enfin les parents de familles immigrées ne maîtrisent souvent pas la langue et les codes de la société dans laquelle leurs enfants doivent s'insérer.

Quel est le nombre de ces familles qui ne parviennent pas à assurer leur rôle éducatif ? Il est de toute évidence très élevé. Un des indicateurs de mesure est le nombre des élèves en échec scolaire grave, qui sortent du système scolaire sans aucun diplôme ni qualification professionnelle. L'échec de ces élèves révèle dans la quasi-totalité des cas une mauvaise insertion globale (problèmes de comportement, santé psychologique dégradée) et une carence éducative grave. Or ces élèves en échec sont très nombreux : le nombre des élèves de chaque classe d'âge sortant sans diplôme ni qualification est

de 150 000. On peut donc estimer qu'au sein de la population scolaire (qui comprend environ 15 classes d'âges de la maternelle à l'âge de 18 ans), ce sont plus de 2 millions d'élèves qui sont en difficulté grave, scolaire mais aussi sociale, c'est-à-dire environ 1 million de familles.

Nous pensons que, dans ce contexte, les pouvoirs publics devraient apporter un appui très renforcé aux familles défaillantes, et même, lorsque c'est nécessaire, se substituer à elles.

L'appui apporté aux familles est aujourd'hui très limité. La plupart des familles en difficulté reçoivent certes des aides financières, mais elles sont pour l'essentiel laissées à elles-mêmes sur le plan éducatif. Le système scolaire s'en tient à des interventions de nature purement scolaires, qui sont le plus souvent peu efficaces (par exemple les réseaux des RASED n'interviennent que de façon ponctuelle sans suivi durable). Les interventions du réseau des intervenants sociaux (assistantes sociales…) sont elles-aussi limitées : elles sont en effet le plus souvent ponctuelles ; sauf dans quelques cas très graves, elles supposent l'initiative et l'accord des familles.

Les actions de protection judiciaire de la jeunesse sont nettement plus ambitieuses (intervention d'éducateurs, placement en familles d'accueil, placement en centres) : mais elles ne concernent qu'environ 10% des jeunes en difficulté (les mineurs suivis par la protection judiciaire de la jeunesse sont environ 170 000, qu'il s'agisse de mineurs en danger ou de mineurs délinquants ; ce chiffre est donc très inférieur au nombre de 2 millions de jeunes mineurs qui connaissent des difficultés scolaires graves et donc également dans la plupart des cas des difficultés sociales, psychologiques et comportementales).

Notre proposition sera donc la suivante : nous pensons que lorsque les difficultés sérieuses rencontrées par un enfant

sont repérées, les pouvoirs publics devraient réagir en effectuant une évaluation de la situation et en désignant, par une décision du juge, un tuteur- éducateur, qui se chargerait de l'éducation de l'enfant. Ce tuteur prendrait les décisions éducatives adaptées : mesures de soutien scolaire ; de soins physiques et psychologiques ; placement dans une famille ; placement dans un centre éducatif, fermé ou non.

Toutes ces mesures, encore une fois, existent d'ores et déjà. Mais elles sont utilisées de façon insuffisante. Le système de tutelle existe, mais il ne s'applique qu'aux enfants privés de famille. Sur le plan judiciaire les mesures que nous évoquons existent déjà, mais elles ne concernent qu'une partie relativement faible des jeunes en difficulté, la plupart du temps déjà âgés et souvent gravement engagés dans la délinquance. Nous proposons d'étendre ces mesures éducatives et de les systématiser au bénéfice de tous les jeunes en difficulté éducative.

Pour prendre ces mesures, le tuteur-éducateur s'efforcerait de s'appuyer sur la famille et d'agir avec son accord, lorsque cela apparaîtrait possible et positif. Mais le tuteur devrait aussi pouvoir se passer de l'accord de la famille. Lorsque la famille est défaillante, il y a en effet de nombreux cas où le salut du jeune passe par un éloignement complet vis-à-vis de son milieu, de son quartier et du cadre familial.

Ces mesures de placement sous tutelle seraient de durée variable en fonction de la situation particulière de chaque jeune. Elles pourraient être prises à tout moment de l'enfance. Le plus souvent cependant, les difficultés graves de l'enfant sont aisément repérables dès les premières années de scolarisation : c'est à ce moment, le plus tôt possible, qu'il faudrait intervenir. M. Sarkozy ayant envisagé la détection précoce des comportements à risque, les milieux des éducateurs, des enseignants et des psychologues s'étaient insurgés et avaient dénoncé ce « flicage précoce », au nom de leur grille de lecture "humaniste" et libertaire. Devant les

protestations, cette mesure a été abandonnée. Elle était pourtant bonne : il nous paraît avec évidence souhaitable de détecter les difficultés le plus tôt possible, non pour « criminaliser » les enfants, comme l'ont déclaré les libertaires, mais pour pouvoir déclencher les mesures d'aide adaptées, qui pourraient au surplus rester d'autant moins lourdes que l'intervention serait précoce (Il semble que dans les pays scandinaves, en particulier en Finlande, le système scolaire est organisé pour repérer et traiter le plus tôt possible et de façon globale la difficulté scolaire).

Précisons que nous pensons souhaitable d'étendre un tel système de tutelle à destination des adultes en grave difficulté (SDF, toxicomanes, délinquants…). De même nous avons dit également plus haut que nous souhaitions une prise en charge et un suivi des délinquants après leur libération et de toutes les personnes adoptant un comportement anormal. On peut cependant penser qu'un système de tutorat-éducatif à destination d'adultes serait probablement moins efficace que vis-à-vis de jeunes : l'intervention la plus précoce possible serait donc d'autant plus souhaitable.

Tout cela supposerait un effort immense de la collectivité pour recruter, former et financer les dizaines de milliers d'éducateurs-tuteurs qui seraient nécessaires.

Ce métier nouveau d'éducateur-tuteur supposerait une haute compétence et une rémunération en rapport (leur profil, cela va sans dire, devrait être très différent de celui des « éducateurs » actuels, qui se montrent souvent complaisants voire complices vis-à-vis des comportements déviants des jeunes dont ils ont la charge ; ces éducateurs ont également le plus souvent un état d'esprit libertaire et « anti système » qui les rend incontrôlables, déloyaux et inefficaces ; de même de nombreux « éducateurs » ne sont autres que des « grands frères » officiellement « rangés des voitures »). Ce nouveau métier constituerait donc un débouché pour les jeunes diplômés et une occasion de créer des emplois publics utiles.

5. L’arrêt de l’immigration constitue la première priorité

Nous pensons que les problèmes liés à la délinquance ne pourront être résolus et améliorés sans un arrêt de l’immigration et la reconduite d’une partie des immigrés présents en France.

Une très forte proportion des délits et des crimes « de voie publique » sont en effet commis par des personnes d’origine immigrée (que ces personnes soient nées en France ou à l’étranger et qu’elles soient de nationalité française ou non). Les chiffres ne sont pas calculés, puisqu’on s’interdit en France de comptabiliser les personnes d’origine immigrée (ce que pour notre part nous trouvons tout à fait anormal). (NB : comme nous l’avons noté plus haut, on ne connaît que le chiffre des délits commis par des personnes de nationalité étrangère, qui ne tient pas compte, donc, de la délinquance attribuable à des Français d’origine immigrée). Cependant, au vu de ce que toute personne de bonne foi peut entendre, lire ou constater par elle-même, il semble possible d’affirmer qu’une très grande part des délits et des crimes portant directement atteinte aux personnes ou aux biens sont commis par des personnes qui sont immigrées ou d’origine immigrée.

Nous souhaitons donc que soient prises quatre mesures :

– l’arrêt de l’immigration légale (qui suppose lui-même des mesures, nombreuses telles que l’arrêt du regroupement familial ou l’attribution aux seuls Français des prestations et droits sociaux) ;

– le renvoi de tous les immigrés clandestins ;

– le renvoi des étrangers délinquants récidivistes ;

– le renvoi et la déchéance de la nationalité française des personnes qui ont été naturalisées et qui sont des délinquants

récidivistes.

Précisons que ces mesures sont également nécessaires pour d'autres raisons que celles tenant à la sécurité : l'interruption de l'immigration paraît vitale dès lors que nous souhaitons préserver notre identité française et européenne.

Ces mesures concernant l'immigration nous paraissent d'ailleurs, pour ce qui est de la sécurité, les plus importantes de toutes celles que nous préconisons dans le présent article. Si elles étaient prises, elles entraîneraient à elles seules une amélioration très sensible de la situation : elles diminueraient en effet directement le nombre des délinquants ; et elles permettraient d'adresser à l'ensemble de la société un signal de fermeté qui aurait probablement par lui-même un grand effet dissuasif.

**

Gouvernée par une classe dirigeante idéologiquement « humaniste » ou libertaire, notre société est aujourd'hui profondément laxiste.

On nous dira, tout au contraire, qu'il n'y a aucun laxisme puisque le nombre des prisonniers n'a jamais été aussi élevé. L'argument ne peut conduire à modifier notre diagnostic. En effet notre propos n'est pas de prétendre qu'il n'y a aucune répression et que l'impunité est totale : nous disons que, compte tenu de l'ampleur et de la gravité de la croissance de la délinquance, la sévérité de la justice est très insuffisante. La société se laisse agresser et réagit trop mollement et avec retard. Il faut changer d'échelle, pour casser la dynamique même du processus de dégradation.

Que faire pour mettre fin à cette situation d'impuissance ? Exprimons ce que nous avons dit plus haut de manière très

simple : celui qui est déjà connu des services de police et qui est appréhendé pour un acte de délinquance quelconque, ne devrait plus dorénavant être laissé libre de rentrer chez lui. Il faudrait lui appliquer l'une de ces trois solutions. Soit le renvoyer dans son pays s'il est étranger ou naturalisé. Soit le mettre en prison durablement voire définitivement s'il est un multirécidiviste. Quant à ceux qui ne sont pas encore gravement engagés dans la délinquance, il faut les extraire de leur milieu, les mettre sous tutelle et engager un processus éducatif en se substituant aux familles, afin de leur permettre d'échapper à l'engrenage de la bande et des quartiers. Telle est notre proposition clé qui finalement synthétise toutes les autres : on ne devrait plus laisser aucun délinquant revenir dans son milieu et rentrer tout simplement chez lui.

La mise en œuvre des différentes mesures que nous préconisons ici entraînerait de considérables dépenses publiques. Elle supposerait dès lors des redéploiements dans l'action de l'Etat et la suppression de dépenses superflues ou secondaires (nous renvoyons sur ce point à d'autres tribunes et articles parus sur Fdesouche).

Précisons qu'une politique du type de celle que nous préconisons serait de nature à entraîner une réaction violente des foyers principaux de la délinquance que sont les quartiers. Cette politique supposerait en effet en première priorité de reprendre le contrôle des quartiers, afin d'y rechercher les personnes mises en cause par la justice, d'y rechercher les immigrés en situation irrégulière, d'y fouiller tous les appartements et les caves, d'en faire sortir les armes. Une telle politique ne laisserait probablement par les caïds et chefs de gangs sans réaction. La reprise de contrôle des quartiers par les pouvoirs publics pourrait rendre nécessaire, le cas échéant, une intervention de type militaire (présence prolongée d'effectifs de maintien de l'ordre, couvre-feu…). Il faudrait probablement tirer et faire des

morts. La chose aurait sans nul doute un grand effet dissuasif.

Ajoutons cette autre considération. L'opposition classique et complaisante entre répression et prévention n'a pas lieu d'être : la répression, en effet, est par elle-même préventive. Une politique de répression aurait sans aucun doute un effet préventif considérable et entraînerait très probablement une baisse immédiate de la courbe de la délinquance.

C'est dire également qu'une politique de durcissement peut n'être que temporaire. Si une politique du type de celle que nous préconisons parvenait, comme nous le pensons possible, à casser la dynamique de la délinquance, elle pourrait ensuite laisser la place à un assouplissement. Une société comme la nôtre n'est pas condamnée à se durcir : elle doit en revanche être à même de s'adapter et de réagir lorsque la dégradation devient évidente.

Nos propositions n'ont bien sûr aucune chance de convaincre ceux qui se réclament de "l'humanisme" et qui mettent en avant le primat de la liberté individuelle. Nous pensons pour notre part que la liberté individuelle des délinquants, des personnes désocialisées et des familles dépassées par les évènements, doit s'effacer derrière d'autres objectifs : la paix civile et la sécurité ; le droit des enfants de recevoir une éducation véritable ; le devoir des pouvoirs publics de faire respecter les normes de base de la vie en société.

Terminons sur cette évidence : dès lors qu'elle est considérée comme un absolu, la liberté individuelle laisse rapidement place à la loi de la jungle et à la barbarie. Autorisons-nous à paraphraser Lacordaire : c'est bien la règle qui libère ; de l'anomie naît l'oppression.